

0000019

DRM

MM

14 FEV 2025

DECISION N° D/ARSEL/DG/DREFT/DESIR/SDAFT/SDSIR/CST du 14 FEV 2025

Constatant les réalisations et arrêtant le montant de la compensation tarifaire de la société
ENEO Cameroun S.A au titre de l'exercice 2023.

LE DIRECTEUR GENERAL,

- VU** la constitution ;
- VU** la loi n° 2011/022 du 14 décembre 2011 régissant le secteur de l'électricité ;
- VU** la loi n° 2017/010 du 12 juillet 2017 portant Statut Général des Etablissements Publics ;
- VU** le décret N°2000/016 du 26 janvier 2000 portant nomination du Directeur Général Adjoint de l'Agence de Régulation du Secteur de l'Electricité ;
- VU** le décret N° 2001/021 du 29 janvier 2001 fixant le taux, les modalités de calcul, de recouvrement et répartition de la redevance sur les activités du secteur de l'électricité ;
- VU** le décret N° 2012/2806/PM du 24 septembre 2012 portant application de certaines dispositions de la loi n° 2011/022 du 14 décembre 2011 régissant le secteur de l'électricité au Cameroun ;
- VU** le décret N° 2013/203 du 28 juin 2013 abrogeant les dispositions antérieures contraires du décret n° 99/125 du 15 juin 1999 portant organisation et fonctionnement de l'Agence de Régulation du secteur de l'électricité ;
- VU** le décret N° 2019/246 du 21 août 2019 portant nomination du Directeur Général de l'Agence de Régulation du Secteur de l'Electricité ;
- VU** les dispositions du Contrat Cadre de Concession et de Licence et des Contrats dérivés, ensemble leurs Cahiers de Charges et leurs Avenants, signés entre la République du Cameroun et la société ENEO ;
- VU** la décision N°00000475/D/ARSEL/DG/DREFT/DESIR/SDAFT/SDESIR/CSTai du 21 décembre 2021 fixant les conditions tarifaires pour la période 2021-2025 de la société ENEO Cameroun ;
- VU** la décision N°00000185/D/ARSEL/DG/DREFT/SDESIR/SDAFT/SDESIR/CSTai du 17 juin 2022, fixant le profil tarifaire pour les activités de transport et Gestion du Réseau de Transport au titre de l'exercice 2022 ;
- VU** la décision N°00000186/D/ ARSEL/DG/DREFT/DESIR/SDAFT/SDESIR/CSTai du 17 juin 2022, fixant la grille tarifaire des activités de Transport et Gestion du Réseau de Transport au titre de l'exercice 2022 ;
- VU** la décision N°00000118/D/ARSEL/DG/DREFT/DESIR/SDAFT/SDSIR/CSAMF/CST du 16 mai 2024, fixant le cadre de définition et arrêtant le montant réajusté de la compensation tarifaire de la société ENEO Cameroun S.A au titre de l'exercice 2023 ;
- VU** les dossiers tarifaires de la société ENEO Cameroun S.A au titre des exercices 2020, 2021, 2022 et 2023 ;

Considérant les missions de l'ARSEL, notamment le contrôle et le suivi des tarifs, des formules tarifaires, des éléments de coût des services et les différents travaux tarifaires effectués avec les opérateurs.

DECIDE :

Article 1^{er}. La présente décision constate les réalisations et arrête le montant de la compensation tarifaire de la société ENEO Cameroun S.A au titre de l'exercice 2023. Elle tient compte des réalisations closes au cours de l'année 2023, **en conformité avec le délai contractuel du 31 janvier 2024** ainsi que des justificatifs supplémentaires des immobilisations des exercices 2020, 2021, 2022 et 2023.

Article 2. Le montant réalisé de la compensation tarifaire 2023 est arrêté sur la base :

2.1 : des recommandations fortes issues de la séance de travail de haut niveau tenue en date du 26 février 2024 à Douala et portant sur la validation des justificatifs en suspens des investissements réalisés de 2020 à 2023. A cet effet, dans le respect du caractère contradictoire qui a guidé l'ensemble des travaux, il a été recommandé de retirer de la base d'actifs à immobiliser :

- les intérêts capitalisés qui conformément au Contrat de Concession, sont pris en charge par le WACC sinon cela va constituer un double emploi ;
- les dépenses liées aux charges de normalisations PNT, qui comportent des charges d'exploitation qui sont déjà remboursées à l'opérateur et d'autres qui sont facturées aux clients;
- les frais de commissions et les frais juridiques sur le prêt syndiqué de 100 milliards FCFA qui sont considérés comme des charges financières déjà prises en compte dans les OPEX et aussi par le fait de la couverture par ledit prêt des charges autres que les investissements ;
- des pièces justificatives et des montants liés déjà valorisés et prises en compte au cours des exercices précédents (les doublons) ;

Sur la problématique des pièces justificatives qui sont auto-certifiées par ENEO (les Bons de Sorties Magasin), dans l'attente de clarification sur l'effectivité desdits investissements, les parties ont adopté une position transitoire de constitution d'une provision de 21 960 055 100 FCFA couvrant la période de 2020-2023. Cette provision est constituée sous réserve des diligences régulatoires de contrôle de l'existence physique des actifs concernés. Cette provision représente le montant des Bons de Sorties Magasin pour lesquels l'Opérateur a pu constituer un lien direct jusqu'à la facture d'achat.

2.2 : des résultats des diligences régulatoires additionnelles de contrôle des revenus, consécutifs aux audits des performances de l'Opérateur ENEO réalisés au cours des années 2020, 2021, 2022 et 2023 portant notamment sur :

- les déclassements ou sorties des immobilisations comptabilisés au cours des années 2020, 2021, 2022 et 2023 ;
- la prise en compte du résultat de l'audit des charges de combustible de l'exercice 2021 ;
- l'ajustement du montant autorisé des charges opérationnelles en corrélation avec les inducteurs de coûts arrêtés pour la période 2021-2025 conformément à la décision fixant les conditions tarifaires quinquennales susvisée ;

- la correction des ventes à décembre 2023 par l'alignement de la grille tarifaire du Prepaid sur la décision tarifaire de 2012 ;
- le retraitement du prix perçu à décembre 2023 pour refléter les corrections des factures de l'éclairage public et des consommations des administrations publiques ;
- la prise en compte des achats d'énergie des IPPs ;
- la prise en compte des charges de transport.

2.3 : des conditions contractuelles de la période quinquennale (2021-2025) qui suivent :

- l'utilisation de la formule tarifaire contenue dans l'avenant n°2 et modifiée dans l'Avenant n°3 au Contrat Cadre de Concession et de Licence:

$$RMat = (CI_{t-1}/CI_{t-2}) \times CEt + At + (WACC \times BTt) + CCt + AEt + RI_t + AFt - Xt - Kt - Pt - 1$$

- le plafonnement des Charges d'exploitation (OPEX) hors celles liées aux combustibles et achats d'énergie, après revue annuelle du niveau de réalisation des inducteurs de coûts par nature de charge à un montant indexé de 101,074 milliards FCFA;
- le Coût Unitaire Moyen Pondéré du Capital d'ENEKO (WACC) à 15,2995% ;
- la revue et le contrôle des justificatifs complémentaires des immobilisations des exercices 2020, 2021 et 2022 ont induit la validation des montants cumulés respectifs de 15,020 milliards FCFA, 20,286 milliards FCFA et de 24,447 milliards FCFA;
- le montant des immobilisations retenu pour le compte de l'exercice 2023 s'élève à 10,917 milliards FCFA;
- la base tarifaire 2023 s'élève à un montant d'environ 258,956 milliards FCFA;
- le coût d'opportunité et les amortissements découlant des retraitements de la base tarifaire supra mentionnés s'élèvent respectivement à 39,619 milliards FCFA et 19,547 milliards FCFA;
- les charges de combustibles de l'exercice 2023 d'un montant de 41,648 milliards FCFA sous réserve des résultats des analyses approfondies afin de mitiger l'effet de l'utilisation du LFO à la place du HFO (contractuel) dans la centrale de DPDC et de l'audit ultérieur desdites charges ;
- le retrait de 1,407 milliards FCFA au titre de la différence entre le montant de combustible retenu et ceux issus des résultats de l'audit effectué par le Régulateur pour de l'exercice 2021 ;
- les achats d'énergies auprès des IPPs de l'exercice 2023 d'un montant de 147,120 milliards FCFA;
- la prise en compte des charges de transport d'énergie d'ENEKO, conformes à la grille tarifaire de la SONATREL en vigueur susvisée et affinées à l'issue des travaux de ventilation du RMA de la SONATREL entre les différentes catégories de clients s'élèvent à 52,962 milliards FCFA;
- la prise en compte des droits d'eau turbinée en conformité avec la réglementation en vigueur pour un montant de 10,576 milliards FCFA ;
- la prise en compte des achats d'énergie injectée par la centrale de Memve'ele à 43,93 FCFA/kWh pour un montant de 46,679 FCFA/kWh;

- l'utilisation du rendement de distribution contractuel de 73,90% pour l'exercice 2023 conformément aux annexes 2 et 3 de l'avenant n°3 au Contrat Cadre de Concession et de Licence de ENEO ;
- la prise en compte des énergies régulatoires MT et BT pour 3 865 GWh, sur la base des Bilans Énergétiques Mensuels cosignés par les différents acteurs ;
- la prise en compte du prix moyen perçu MT et BT de 81,72 FCFA/kWh, lequel considère : i) un nivellation de la grille tarifaire des clients prépayés à celle de 2012 en vigueur ; ii) le retraitement pour prendre en compte la validation des factures et des énergies des administrations publiques par la Commission Ad hoc responsable de traiter le sujet; iii) le retraitement des ventes relatives à l'éclairage public sur la base de l'inventaire réalisé par ENEO en attendant la validation de l'ARSEL.

Article 3. Sur la base des hypothèses sus évoquées, le Revenu Maximum Autorisé (Moyenne Tension et Basse Tension) arrêté en tenant compte des réalisations closes au cours de l'année 2023, **en conformité avec le délai contractuel du 31 janvier 2024** s'élève à un montant de **377 236 441 407 FCFA (trois cent soixante-dix-sept milliards trois cent trente-six millions quatre cent quarante un mille quatre cent sept francs)** pour un tarif perçu de **81,72 FCFA/kWh** et un tarif moyen calculé de **97,61 FCFA/kWh**.

La compensation tarifaire globale arrêtée qui en résulte est estimée à **61 391 797 118 FCFA (soixante-un milliards trois cent quatre-vingt-onze millions sept cent quatre-vingt-dix-sept mille cent dix-huit francs)** répartie comme suit :

- une provision pour les factures d'achats d'énergie de EDC pour la centrale de Memve'ele au titre de l'exercice 2023 d'un montant de **46 678 674 665 FCFA (quarante-six milliards six cent soixante-dix-huit millions six cent soixante-quatorze mille six cent soixante-cinq francs)**;
- une compensation tarifaire de l'exercice 2023 pour ENEO d'un montant de **14 713 122 453 FCFA (quatorze milliards sept cent treize millions cent vingt-deux mille quatre cent cinquante-trois francs)**.

Article 4. Le montant de la compensation tarifaire de ENEO suscité, remplace le montant prévisionnel réajusté de la compensation tarifaire de **8 339 810 465 FCFA** (huit milliards trois cent trente-neuf millions huit cent dix mille quatre cent soixante-cinq francs) défini et constaté par la décision N°00000118/D/ARSEL/DG/DREFT/DESIR/SDAFT/SDSIR/CSAMF/CST du 16 mai 2024, fixant le cadre de définition et arrêtant le montant réajusté de la compensation tarifaire de la société ENEO Cameroun S.A au titre de l'exercice 2023. Soit une hausse de **6 373 311 988 FCFA** (Six milliards trois cent soixante-treize millions trois cent onze mille neuf cent quatre-vingt-huit francs) par rapport à la prévision suscitée.

Article 5.

5.1 : Les diligences régulatoires de contrôle ont conduit à l'arrêt des immobilisations pour les exercices 2020, 2021, 2022, 2023 conformément au point 12 de l'avenant n°3 au contrat cadre de concession qui stipule que la date limite de validation des réalisations de l'exercice N est fixée au 31 janvier de l'exercice N+ 1 ;



5.2 : Les échantillons des investissements justifiés par les Bons de Sortie Magasin sur la période 2020 à 2023 feront l'objet de contrôle physique. Les impacts de ces résultats seront pris en compte dans les prochaines décisions tarifaires ;

5.3 : Les travaux de réajustement du coût de la dette, paramètre du Coût Moyen Pondéré du Capital (WACC) conformément aux dispositions de la décision fixant les conditions tarifaires pour la période 2021-2025 se poursuivront au cours des exercices 2024-2025.

Article 6. Les résultats des travaux indiqués à l'article 4 ci-dessus viendront constater et réajuster le Revenu, le Tarif Moyen et la compensation tarifaire des exercices ultérieurs conformément au mécanisme prévu dans la formule tarifaire.

Article 7. La présente décision qui prend effet pour compter de sa date de signature sera enregistrée, puis publiée partout où besoin sera. /-

Yaoundé, le 14 FEV 2025

Copies :

- MINETAT-SG/PR ;
- M-SG/PM ;
- MINEE ;
- MINFI ;
- PCA/ARSEL ;
- Intéressés ;
- Archives

Le Directeur Général *JP*



Jean Pascal Nkou

Annexe I : Revenu Maximum Autorisé réalisé 2023

Paramètres RMA ENEO	RMA 2022 réalisé au 04/08/2023	RMA 2023 Réalisé au 28/11/2024
Base tarifaire nette (KFCFA)	236 993 894	258 955 778
Achat d'Energie (KFCFA)	118 144 028	147 120 075
Achats d'énergie IPP (Hors transport et Hors Droit d'eau) (KFCFA)	118 144 028	141 885 992
Charges de Transport KPDC (2022 et 2023)		3 975 951
Charges de Transport DPDC (2022 et 2023)		1 258 132
Combustibles (KFCFA)	71 817 629	41 648 145
Droits d'eau (KFCFA)	10 220 926	10 575 997
Droits d'eau ENEO (KFCFA)		10 575 997
WACC	15,30%	15,30%
Cok=BTMN*WACC (KFCFA)	37 003 521	39 618 950
Amortissement (KFCFA)	14 628 855	19 546 682
Amortissement exercice	14 715 080	
Amortissement provision pour Bons de sortie de 2020-2023 (KFCFA)	-	
Rattrapage amortissement immobilisations 2020	-	2 134 467
Rattrapage amortissement immobilisations 2021		2 048 242
Rattrapage amortissement immobilisations 2022		-
OPEX indexés (KFCFA)	109 335 316	110 406 936
OPEX w/o Bad Debt, Arsel fees and prorata VAT (KFCFA)	100 530 054	101 074 464
Créances Irrecouvrables (KFCFA)	101 074	-
Redevance Arsel (KFCFA)	5 096 992	4 927 929
Fonds de développement (FDSE) (KFCFA)	3 607 196	4 404 543
Charges de Transport et GRT (KFCFA)	52 300 212	52 962 467
Charges de Transport ENEO (production et distribution)(KFCFA)	52 300 212	52 962 467
Revenu Maximum Autorisé hors penalités et facteur de correction (KFCFA)	413 450 488	421 879 251
Facteur de Correction (Kt) (KFCFA)		1 406 802
Trop perçus		
Revenus des Clients spéciaux (KFCFA)	35 238 407	43 236 008
Revenu Maximum Autorisé clients Régulés (MT-BT) (KFCFA)	378 212 080	377 236 441
Prix moyen BT+MT perçu (CFA/kWh)	80,17	81,72
Energies		
Energies injectées en Distribution (GWh)	5 588	5 881
Energie injectée en Distribution hors MT spéciaux (GWh)		
Energies clients spéciaux (GWh)	387	481
Rendement de distribution régulatoire	72,40%	73,90%
Ventes Clients régulés (MT-BT) (GWh)	3 658	3 865
Tarif Moyen Clients Régulés (MT-BT) (FCFA/kWh)	103,38	97,61
Compensation Tarifaire Préliminaire Globale (KFCFA)	84 913 020	61 391 797
Provision achat d'énergie MEMVE'ELE (KFCFA)	23 497 179	46 678 675
Compensation ENEO (KFCFA)	61 415 841	14 713 122

